Article 21 du Règlement

La valeur de la culture canadienne et celle de l'identité régionale ne se mesurent pas sur un bilan financier. La suppression d'émissions pour enfants ainsi que de certaines émissions régionales comme celles produites dans le nord-ouest de l'Ontario, ont des conséquences très profondes.

Voici un message de la part des localités régionales et de tous les enfants du Canada. Avant de pouvoir espérer regagner leur respect, le gouvernement devra refaire sa réputation, oui se faire une nouvelle réputation.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, le chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent) se propose de lutter vaillamment pour protéger malgré ses injustices, notre régime social actuel. Il prouve qu'il ne sait vraiment pas ce qui se passe dans le régime fiscal quand les citoyens obtiennent des exemptions selon leur revenu de placement, leur âge, le nombre de leurs enfants et ou encore au titre de leur conjoint. Par exemple, un célibataire âgé qui ne touche aucun revenu ne profite aucunement de l'exemption personnelle d'impôt de \$4,140, ni de l'exemption pour raison d'âge de \$2,590 ni de l'exemption pour revenu de placement de \$1,000. Une personne âgée dont le revenu imposable s'élève à \$30,000 par an, jouira d'exemptions d'un montant global de \$7,730 en 1985, ce qui représente pour le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux une dépense fiscale d'environ \$2,950.

Quand nous critiquons la valeur des pensions et leur application universelle, nous devons calculer les dépenses fiscales personnelles allouées à chaque contribuable. Ces dépenses sont utiles à tous ceux qui ont un revenu imposable; et elles sont particulièrement utiles à ceux dont le revenu imposable est le plus élevé. Pour un pauvre, ces dépenses fiscales sont sans aucun intérêt, car il n'obtient rien. Toutefois, si un contribuable est modérément à l'aise, avec un revenu imposable de \$30,000, la somme de \$2,950 n'est pas à dédaigner, car elle représente près de \$250 par mois.

M. le Président: Je regrette de signaler au député que son temps de parole est expiré.

[Français]

LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'UNIVERSALITÉ DES PROGRAMMES SOCIAUX—LES PERSONNES DU TROISIÈME ÂGE

M. Jean-Claude Malépart (Montréal-Sainte-Marie): Monsieur le Président, on pouvait lire hier matin dans un article du journal *La Presse*, signé par Michel Roy, ce qui suit, et je cite:

On s'explique mal que le premier ministre et son ministre des Finances s'enfoncent dans une confusion aussi lamentable au sujet des coupures budgétaires et de l'universalité des programmes sociaux. (. . .) Tout se passe comme si le chef du gouvernement, à trop vouloir rectifier les déclarations imprécises de son collègue des Finances, tentait de dissimuler la vérité.

Monsieur le Président, suite aux propos contradictoires tenus par le premier ministre et le ministre des Finances en ce qui touche à cette question de l'universalité des programmes sociaux, je ne peux qu'être d'accord sur cette affirmation. Comment ne pas blâmer le gouvernement et en particulier le premier ministre qui s'acharnent à ne pas vouloir dire la vérité en maintenant ce climat d'ambiguïté et de confusion à l'égard de nos personnes du troisième âge, celles qui ont bâti le Canada avec combien d'ardeur et de sacrifices?

Monsieur le Président, ces gens du troisième âge savent bien que ce gouvernement compte mettre fin à l'universalité ou à leur couper des sommes d'argent, peu importe la façon utilisée.

Soyez assuré, monsieur le Président, que, nous de l'Opposition officielle, nous entendons nous opposer à cette mesure qui est discriminatoire à l'égard de ces personnes-là.

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

LE REPORT DE L'IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL

M. Geoff Wilson (Swift Current-Maple Creek): Monsieur le Président, je voudrais signaler à la Chambre les ennuis des contribuables qui font l'objet d'une nouvelle cotisation aux termes de l'article 44 de la loi de l'impôt sur le revenu parce qu'ils ont communiqué en retard leur choix relativement à une propriété de remplacement. Aux termes de l'article 44 de la loi, les contribuables qui ont vendu leur terre peuvent choisir de reporter le paiement de l'impôt sur les gains en capital qu'ils ont réalisés à l'occasion de cette vente s'ils se sont portés acquéreur d'une propriété ayant même valeur ou une valeur supérieure.

• (1415)

Les agriculteurs sont bien au courant de ce fait. Cependant, bien des contribuables ignorent malheureusement qu'ils doivent produire un choix s'ils veulent reporter le paiement de l'impôt sur leurs gains en capital. Qui plus est, monsieur le Président, Revenu Canada ne fournit pas de formulaire à cette fin. Les gens supposent donc, non sans quelque raison, que le fait même de se porter acquéreur d'une propriété de remplacement, avec preuves à l'appui, constitue l'expression d'un choix selon l'esprit et l'intention de l'article 44.

Le gouvernement précédent avait permis qu'une nouvelle cotisation soit imposée à de nombreux vendeurs qui avaient négligé de produire un choix. Ainsi, certains contribuables qui s'étaient portés acquéreur d'une propriété de remplacement, croyant en toute bonne foi pouvoir reporter leur impôt, se voient dans l'obligation, une fois la nouvelle cotisation faite, de payer un impôt énorme sur les gains en capital qu'ils ont réalisés à l'occasion de cette vente. Or, ils ont utilisé le produit de la vente pour acheter une nouvelle terre.

C'est manifestement injuste. Les contribuables en question prient le ministre du Revenu national de reconsidérer toute la question de l'article 44 et de tenir l'acte d'achat de la nouvelle propriété pour l'expression implicite de leur choix.